

Objet : Réglementation du stationnement – Rue de l'ancienne Mairie

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de Madame KILMAN, 52 rue de l'ancienne Mairie à Saint-Bernard, en date du 18 mars 2023, pour réglementer le stationnement dans le cadre d'un déménagement.

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer le stationnement pendant la réalisation de l'emménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre l'intervention de déménagement au 52 rue de l'ancienne Mairie, le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement de la rue de l'ancienne Mairie, donnant sur l'espace Chabrier, le samedi 1^{er} avril de 06h00 à 21h00. La place PMR restera libre.

ARTICLE 2 – Le propriétaire chargée des travaux aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par le propriétaire chargé des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur la zone en question pendant toute la durée de l'emménagement.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement des travaux et de l'avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame KILMAN
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 30 mars 2023

Publié le 30 mars 2023



Bernard REY
Maire de Saint-Bernard